



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23091609

Déposé / Reçu le

06 JUL. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0407 590 139**

Nom

(en entier) : **FEDERATION ROYALE DES ENTREPRISES
COMPLEMENTAIRES DE LA CONSTRUCTION**

(en abrégé) : **FEDECOM**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue du Lombard 34-42, 1000 Bruxelles**

**Objet de l'acte : Transfert de siège - changement du but et de l'objet - changement de
dénomination - modification des statuts - démissions et nominations
d'administrateurs - procurations**

Suivant les décisions de l'assemblée générale extraordinaire de l'association sans but lucratif "FEDERATION ROYALE DES ENTREPRISES COMPLEMENTAIRES DE LA CONSTRUCTION", en abrégé "FEDECOM", rédigé par procès-verbal sous seing privé du 28 mars 2023, il apparaît que:

1/ L'assemblée confirme formellement la décision prise précédemment de transférer le siège de l'association, avec effet au 1er mars 2022, de 1000 Bruxelles, Rue du Lombard 34-42 à 1000 Bruxelles, Avenue des Arts 20.

L'assemblée déclare que l'adresse du siège est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale à 1000 Bruxelles, Avenue des Arts 20.

L'assemblée décide d'inscrire l'adresse du siège en dehors des statuts et de limiter la mention (de l'adresse) du siège dans les statuts à la région dans laquelle il est situé, à savoir la Région de Bruxelles-Capitale.

2/ L'assemblée décide de modifier, d'étendre et de (re)formuler les dispositions statutaires relatives au but désintéressé et à l'objet de l'association comme suit, telles qu'énoncées à l'article 4 du Projet et à la septième décision ci-dessous qui adopte un texte entièrement nouveau des statuts :

"4.1 L'Association a pour but désintéressé :

- 1° de constituer, dans le plus large esprit de coopération, l'association professionnelle de toutes les Entreprises Complémentaires.

- 2° d'examiner et d'étudier toutes les questions relatives à ces diverses professions, mais uniquement sur le plan professionnel. Promouvoir et, le cas échéant, défendre les intérêts professionnels de ces membres, conformément aux exigences de l'intérêt général.

- 3° d'assurer, directement ou par l'intermédiaire d'EMBUILD, la représentation des intérêts généraux de ces diverses professions auprès des organismes officiels et privés, qu'ils soient économiques, administratifs ou sociaux.

- 4° de promouvoir la compréhension et, dans la mesure du possible, la coordination entre ces diverses professions, en conciliant les intérêts divergents qui peuvent se manifester entre leurs membres.

- 5° de contribuer à la création d'entités régionales subordonnées, affiliées aux différentes Associations Locales du pays.

- 6° de représenter les intérêts de ses membres et d'offrir à ses membres un forum accessible et professionnel de réseautage, de services, d'information, d'enseignement et de formation, le tout au sens le plus large.

- 7° d'accomplir et de patronner toutes les œuvres parafédérales susceptibles de contribuer au meilleur fonctionnement de l'ensemble de ces professions et au plus grand bien-être de l'ensemble de leur personnel.

4.2 Afin d'atteindre ce but désintéressé, l'Association mettra en place, organisera et gèrera les services nécessaires, conformément aux dispositions légales pertinentes. En ce sens, elle pourra également exercer des activités économiques dans les limites de ce qui est légalement autorisé et, à condition que les bénéfices soient dépensés ou réservés à la réalisation du but et de l'objet désintéressés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'Association a pour objet d'entreprendre toutes les activités possibles qui peuvent servir son but désintéressé, notamment (sans s'y limiter) :

- fournir de l'assistance et du conseil, des lignes directives, des enseignements et des formations ;
- organiser des foires et des événements ;
- exercer des mandats de gestion ;
- publier ou faire publier des articles ; et
- conclure toutes sortes de contrats relatifs à son but désintéressé et à son objet.

L'Association peut utiliser tous les moyens légaux pour atteindre son but désintéressé et réaliser son objet. Ainsi, elle est propriétaire de tous les biens meubles et immeubles susceptibles de faciliter la réalisation de son but désintéressé ou de son objet, ou les loue ou exerce de toute autre manière des droits réels sur ces biens ; elle les gère et effectue toute opération et conclut tout contrat à cette fin. Elle peut également contracter des emprunts et des crédits, fournir des garanties et bénéficier de toutes les subventions publiques et privées, ainsi que de dons et de legs. L'Association peut également prendre des participations dans des entreprises, des associations et des sociétés et peut recruter du personnel et collecter des fonds.

4.3 En général, l'Association peut ainsi accomplir tout acte de nature mobilière, immobilière ou financière qui se rattache directement ou indirectement, en tout ou partie, à son but désintéressé ou à son objet ou qui est susceptible d'en favoriser le développement ou la réalisation."

3/ L'assemblée décide d'approuver la proposition de changement de dénomination de l'association « FEDERATION ROYALE DES ENTREPRISES COMPLEMENTAIRES DE LA CONSTRUCTION », en abrégé « FEDECOM », en « EMBUILD PLUS ».

4/ Compte tenu de l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations l'assemblée décide la formulation de dispositions statutaires supplémentaires ainsi que la reformulation, le réorganisation et l'ajout de dispositions statutaires existantes.

5/ L'assemblée décide d'adopter des statuts entièrement nouveaux et ce, conformément aux décisions précédentes, après mise à jour du texte, ainsi qu'après suppression de toutes les dispositions devenues redondantes et de toutes les références à (aux articles de) la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Le nouveau texte des statuts de l'association seront désormais libellés comme suit :

TITRE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS & INTERPRETATION

A. Dans les présents statuts, les termes suivants commençant par une majuscule ont la signification suivante, étant entendu que les définitions des termes exprimés au singulier s'appliquent mutatis mutandis aux mêmes termes exprimés au pluriel :

"Assemblée générale": désigne l'assemblée générale des membres effectifs de l'Association visée aux articles 9 :12 à 9 :21 du Code des sociétés et des associations.

"Association Professionnelle": une association nationale qui (i) réunit, tant directement qu'indirectement, par le biais des secteurs professionnels locaux, des entreprises et des indépendants exerçant la même activité professionnelle et qui (ii) est affiliée à EMBUILD. L'Association est également une Association Professionnelle affiliée à EMBUILD, qui s'adresse aux « Entreprises » dites « Complémentaires ».

"Entreprises Complémentaires": a la signification donnée à l'article 6.1.3 des statuts.

"Comité de Direction": se compose du Président, du vice-président, du trésorier ainsi que des personnes déléguées à la gestion journalière de l'Association, dont le fonctionnement et les missions sont régis par les dispositions des statuts et - le cas échéant - complétés par le règlement d'ordre intérieur de l'Association.

"EMBUILD": "l'association sans but lucratif « EMBUILD », dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue des Arts 20, RPM Bruxelles (Néerlandophone) et RPM Bruxelles (Francophone), TVA BE - 0406.479.092, constituée en 1946 sous la dénomination « Confédération Nationale de la Construction »

"Association Locale" désigne une association interprofessionnelle qui réunit, tant directement qu'indirectement, par le biais des secteurs professionnels locaux, des entreprises et des travailleurs indépendants actifs dans le secteur de la construction n'exerçant pas nécessairement la même activité professionnelle.

"Conseil d'Administration" a la signification donnée à l'article 26.1 des statuts de l'Association.

"Association": l'association sans but lucratif « EMBUILD PLUS », dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue des Arts 20, RPM Bruxelles (Néerlandophone) et RPM Bruxelles (Francophone), TVA BE - 0407.590.139.

"Président": le président du Conseil d'Administration, qui est élu parmi les membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 26.3 des statuts.

B. Les expressions telles que « y compris », « entre autres », « parmi d'autres », « notamment », ainsi que les mots comme « inclus », « tel que », « inclure », « incluant » et toutes les formes et dérivations de ces expressions et/ou mots signifieront toujours « notamment, mais sans s'y limiter » dans les présents statuts et seront utilisés dans ce sens pour une énumération exemplative (non exhaustive).

C. Dans les présents statuts, lorsqu'il est fait référence à un « membre », il s'agit aussi bien d'un membre effectif que d'un membre adhérent (également nommé « partenaire ») et la disposition statutaire s'applique à ces deux catégories de membres. Dans le cas où les statuts ne font référence qu'à un « membre effectif » (ou à des « membres effectifs ») ou à un « membre adhérent » / « partenaire » (ou à des « membres adhérents » / « partenaires »), ils font alors également textuellement référence à un « membre effectif » (ou à des « membres effectifs ») ou à un « membre adhérent » / « partenaire » (ou des « membres adhérents » / « partenaires »).

TITRE I – FORME JURIDIQUE – DÉNOMINATION – SIÈGE – BUT ET OBJET – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE

L'Association a la forme juridique d'une association sans but lucratif (ASBL).

ARTICLE 2 – DENOMINATION

2.1 L'Association est dénommée « EMBUILD PLUS ».

2.2 Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes, sites internet et autres documents émanant de l'Association, que ce soit sous forme électronique ou non, doivent reprendre toutes les mentions légalement requises, telles que le nom de l'Association, immédiatement précédé ou suivi des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », en précisant l'adresse du siège de l'Association.

Toute personne qui apporte son concours au nom de l'Association sur un document visé à l'alinéa précédent sur lequel n'ont pas été apposées l'une des mentions susmentionnées et/ou légalement requises peut être tenue personnellement responsable de tout ou partie des engagements pris par l'Association sur la base du document irrégulier.

ARTICLE 3 – SIÈGE

3.1 Le siège de l'Association est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

3.2 Le Conseil d'Administration est compétent pour décider du transfert du siège de l'Association en Belgique, dans la mesure où ce transfert ne nécessite pas une modification de la langue des statuts conformément à la législation linguistique applicable. Une telle décision du Conseil d'Administration n'entraîne aucune modification des statuts à moins que le siège ne soit transféré dans une autre région, auquel cas le Conseil d'Administration est compétent pour décider de la modification des statuts.

ARTICLE 4 – OBJET ET BUT

4.1 L'Association a pour but désintéressé :

- 1° de constituer, dans le plus large esprit de coopération, l'association professionnelle de toutes les Entreprises Complémentaires.
- 2° d'examiner et d'étudier toutes les questions relatives à ces diverses professions, mais uniquement sur le plan professionnel. Promouvoir et, le cas échéant, défendre les intérêts professionnels de ces membres, conformément aux exigences de l'intérêt général.
- 3° d'assurer, directement ou par l'intermédiaire d'EMBUILD, la représentation des intérêts généraux de ces diverses professions auprès des organismes officiels et privés, qu'ils soient économiques, administratifs ou sociaux.
- 4° de promouvoir la compréhension et, dans la mesure du possible, la coordination entre ces diverses professions, en conciliant les intérêts divergents qui peuvent se manifester entre leurs membres.
- 5° de contribuer à la création d'entités régionales subordonnées, affiliées aux différentes Associations Locales du pays.
- 6° de représenter les intérêts de ses membres et d'offrir à ses membres un forum accessible et professionnel de réseautage, de services, d'information, d'enseignement et de formation, le tout au sens le plus large.

- 7° d'accomplir et de patronner toutes les œuvres parafédérales susceptibles de contribuer au meilleur fonctionnement de l'ensemble de ces professions et au plus grand bien-être de l'ensemble de leur personnel.

4.2 Afin d'atteindre ce but désintéressé, l'Association mettra en place, organisera et gèrera les services nécessaires, conformément aux dispositions légales pertinentes. En ce sens, elle pourra également exercer des activités économiques dans les limites de ce qui est légalement autorisé et, à condition que les bénéfices soient dépensés ou réservés à la réalisation du but et de l'objet désintéressés.

L'Association a pour objet d'entreprendre toutes les activités possibles qui peuvent servir son but désintéressé, notamment (sans s'y limiter) :

- fournir de l'assistance et du conseil, des lignes directives, des enseignements et des formations ;
- organiser des foires et des événements ;
- Exercer des mandats de gestion ;
- publier ou faire publier des articles ; et
- conclure toutes sortes de contrats relatifs à son but désintéressé et à son objet.

L'Association peut utiliser tous les moyens légaux pour atteindre son but désintéressé et réaliser son objet. Ainsi, elle est propriétaire de tous les biens meubles et immeubles susceptibles de faciliter la réalisation de son but désintéressé ou de son objet, ou les loue ou exerce de toute autre manière des droits réels sur ces biens ; elle les gère et effectue toute opération et conclut tout contrat à cette fin. Elle peut également contracter des emprunts et des crédits, fournir des garanties et bénéficier de toutes les subventions publiques et privées, ainsi que de dons et de legs. L'Association peut également prendre des participations dans des entreprises, des associations et des sociétés et peut recruter du personnel et collecter des fonds.

4.3 En général, l'Association peut ainsi accomplir tout acte de nature mobilière, immobilière ou financière qui se rattache directement ou indirectement, en tout ou partie, à son but désintéressé ou à son objet ou qui est susceptible d'en favoriser le développement ou la réalisation.

ARTICLE 5 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée. La démission ou l'exclusion de membres n'entraîne en aucun cas la dissolution de l'Association. L'Association peut être dissoute conformément aux dispositions légales et statutaires pertinentes.

TITRE II – AFFILIATION – ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION

ARTICLE 6 – MEMBRES

6.1 Généralités

6.1.1 L'Association est composée d'au moins cinq (5) membres effectifs. Le nombre de membres, qu'ils soient effectifs ou adhérents, est illimité.

6.1.2 Tant des personnes physiques que des personnes morales peuvent être membres de l'Association, pour autant qu'elles satisfassent (i) à toutes les conditions prévues à cet effet dans les statuts et (ii) à la définition d'« entreprise » visée à l'article 1.1, 1°, (a) et (b) du Code de droit économique, c'est-à-dire toute personne physique qui exerce à titre indépendant une activité professionnelle ou toute personne morale.

6.1.3 L'Association a un caractère national et a déjà rejoint EMBUILD en tant qu'Association Professionnelle. En ce sens, l'Association est un groupe affilié à EMBUILD et rassemble, tant directement qu'indirectement, par le biais des secteurs professionnels locaux, des entreprises. Elle s'adresse aux « Entreprises dites Complémentaires », exerçant des activités telles que (mais sans s'y limiter) :

- le travail du métal ;
- le forage et les fondations ;
- les travaux de drainage et d'épuration des eaux ;
- l'isolation thermique et autres ;
- les revêtements muraux et de sols ;
- les matériaux de construction et de béton ;
- les travaux de terrassement et de démolition, le transport de matériaux ;
- le mobilier ;
- les espaces verts ;
- les échafaudages ;
- les clôtures et l'automatisation ;
- les bardages et toiture industriels ;
- le nettoyage et la réparation des façades ;
- la décoration d'intérieur ;

- l'énergie géothermique ;
- l'assainissement des sols ;
- les stations individuelles d'épuration des eaux ;
- les toitures et bardages métalliques ;
- les thermographes ;
- les techniques de fondation ;
- le recyclage – l'environnement – les métiers des services ;
- les pieux en béton et l'aménagement du paysage ;
- la construction de cheminée ;
- le rabattement de la nappe phréatique ;
- le polissage du béton ;
- la façade et la toiture vertes ;
- l'isolation industrielle ;
- la pierre naturelle ;
- les carrelages en céramiques ;
- l'étañonnement ;
- la projection de PUR ;
- l'extraction d'eau ;
- les travaux de terrassement ;
- le négoce des matériaux de construction ;
- autre.

6.1.4 Chaque membre de l'Association qui est une personne morale est tenu de désigner un représentant. Le membre a toute liberté quant à la désignation de son représentant. En cas de changement de représentant, le membre doit communiquer le nom et les coordonnées du nouveau représentant par écrit à l'adresse électronique de l'Association. Le Comité de Direction peut à tout moment demander au membre de confirmer les coordonnées du représentant.

6.2 Catégories de membres

6.2.1 L'Association compte deux catégories de membres, à savoir (i) les membres effectifs et (ii) les membres adhérents (ci-avant et ci-après également nommés « partenaires »).

6.2.2 Pour devenir un membre effectif de l'Association, le candidat membre doit être membre d'une Association Locale et d'EMBUILD.

Dans le cas où l'affiliation du membre effectif prend fin auprès de l'Association Locale et/ou d'EMBUILD, le membre concerné est de plein droit réputé démissionnaire de l'Association, la démission prenant effet immédiatement.

6.2.3 Un membre adhérent de l'Association est une société au sens de l'article 6.1.2 des statuts, qui est considérée comme partenaire de l'Association. Il peut s'agir d'entreprises commerciales poursuivant un but économique de manière durable et d'organisations professionnelles libres. Il n'est pas nécessaire que le partenaire potentiel soit membre d'une Association Locale et/ou d'EMBUILD pour être partenaire de l'Association.

ARTICLE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

7.1 Membres effectifs

7.1.1 Les membres effectifs ont tous les droits et obligations prévus par la loi, les statuts, le règlement d'ordre intérieur, les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration et du Comité de Direction et - le cas échéant - par un accord distinct avec l'Association.

7.1.2 Les membres effectifs s'engagent à :

- respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur, toute accord conclu entre le membre effectif concerné et l'Association ainsi que les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité de Direction ;
- ne pas nuire aux intérêts de l'Association ;
- payer la cotisation annuelle.

7.2 Membres adhérents/partenaires

7.2.1 Les droits et obligations des partenaires sont déterminés exclusivement par les présents statuts.

7.2.2 Les partenaires s'engagent à :

- respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur, tout accord conclu entre le partenaire concerné et l'Association ainsi que les décisions des organes de l'Association ;
- ne pas nuire aux intérêts de l'Association ;
- payer la cotisation annuelle.

7.2.3 Les partenaires peuvent être membres de groupes de travail et/ou de comités consultatifs, qu'ils soient ad hoc ou non, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par les dispositions du règlement d'ordre intérieur de l'Association.

ARTICLE 8 – ADMISSION

Un membre d'EMBUILD peut être désigné par EMBUILD comme membre effectif de l'Association. Son adhésion s'effectue de plein droit, sauf si le Comité de Direction s'oppose expressément à son admission.

ARTICLE 9 – COTISATIONS

9.1 Généralités

9.1.1 Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation et ses modalités de paiement sont déterminés annuellement par le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité de Direction, dans les limites prévues à l'article 9.2 pour les membres effectifs et à l'article 9.3 pour les partenaires.

9.1.2 La qualité de membre s'acquiert annuellement et de manière définitive qu'après le paiement de la cotisation déterminée conformément aux articles 9.2 ou 9.3.

9.1.3 Si un membre n'a pas payé sa cotisation conformément aux statuts et aux décisions du Conseil d'Administration à cet égard, il est réputé démissionnaire de plein droit conformément à l'article 11.3.

9.2 Membres effectifs

9.2.1 Chaque membre effectif doit payer une cotisation annuelle. Cette cotisation ne dépassera pas *deux cent mille euros* (*200.000,00* euros) par membre et par an. Ce montant maximal est indexé annuellement au début de l'exercice sur la base de l'indice santé. L'indice de base est celui du mois de janvier 2023 et le nouvel indice est celui du mois de décembre précédant l'adaptation.

9.2.2 Le Conseil d'Administration a le pouvoir de déterminer la cotisation annuelle, en tenant compte, entre autres, de la quantité de personnel employé par le membre effectif concerné. Le nombre d'employés d'un membre effectif est déterminé sur la base des codes d'importance figurant dans les données accessibles au public du répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale ainsi que des données fournies à l'Association par le membre effectif (ou son secrétariat social).

9.2.3 Compte tenu de la solidarité et de l'interdépendance entre l'Association et EMBUILD, le recouvrement des cotisations annuelles des membres effectifs est effectué par le bureau de recouvrement d'EMBUILD, qui émet une facture annuelle ou un ordre de paiement aux membres effectifs.

9.3 Partenaires

9.3.1 La cotisation déterminée conformément à l'article 9.1 due en tant que partenaire s'élève à un maximum de 50.000,00 € (cinquante mille euros) par membre et par an. Ce montant maximal est indexé annuellement au début de l'exercice sur la base de l'indice santé. L'indice de base est celui du mois de janvier 2023 et le nouvel indice est celui du mois de décembre précédant l'adaptation.

9.3.2 L'Association a la charge du recouvrement des cotisations annuelles des partenaires.

ARTICLE 10 – REGISTRE DES MEMBRES

10.1 Le Conseil d'Administration tient au siège de l'Association un registre des membres.

10.2 Ce registre reprend les données légalement requises pour chaque membre et au minimum, s'agissant d'une personne physique : le nom, le prénom et le domicile ou, s'agissant d'une personne morale, le nom, la forme juridique et l'adresse du siège. Les membres sont tenus de notifier immédiatement par écrit toute modification des données susmentionnées au Conseil d'Administration à l'adresse électronique de l'Association.

10.3 Le Conseil d'Administration inscrit toutes les décisions concernant l'admission, la démission ou l'exclusion de membres dans le registre des membres endéans les huit (8) jours suivant la prise de connaissance de la décision et conformément aux dispositions légales et/ou statutaires pertinentes.

10.4 Le Conseil d'Administration peut à tout moment décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

ARTICLE 11 – DEMISSION

11.1 Un membre est libre de démissionner à tout moment de l'Association en notifiant sa démission par écrit (ci-avant et ci-après également nommée la « démission ») au Conseil d'Administration en adressant un courrier à l'adresse électronique de l'Association. La démission prend effet le premier (1er) jour du mois suivant la date de réception de la notification, sauf accord contraire entre le membre concerné et l'Association.

11.2 A l'Assemblée Générale ordinaire suivante, le Conseil d'Administration rend compte des démissions volontaires reçues par l'Association jusqu'à la date de cette Assemblée Générale ordinaire.

11.3 Un membre qui ne paie pas sa cotisation annuelle conformément à l'article 9 est réputé démissionnaire. Cette démission prend effet après l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant une mise en demeure par le Conseil d'Administration ou par (le bureau de recouvrement de) EMBUILD (qui perçoit la cotisation des membres effectifs conformément à l'article 9.2.3 des statuts) du membre concerné de payer sa cotisation.

11.4 Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'Association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

ARTICLE 12 – EXCLUSION

12.1 Un membre peut être exclu à tout moment, sur proposition du Conseil d'Administration, par décision spéciale de l'Assemblée Générale, dans le respect des conditions de présence et de majorité prescrites pour une modification des statuts, conformément à l'article 22.5.

12.2 L'exclusion est indiquée dans la convocation de l'Assemblée Générale avec la simple mention i) du nom et ii) du fait qu'il s'agit d'une exclusion. Le membre dont l'exclusion est demandée est informé par le Président des motifs de l'exclusion. Le membre a le droit d'être entendu à l'Assemblée Générale, dans la mesure où le membre concerné le souhaite.

12.3 La décision d'exclusion est notifiée par le Président à l'intéressé par lettre recommandée dans les huit (8) jours à compter de l'Assemblée Générale qui a pris la décision.

12.4 Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, suspendre le membre dans l'attente de la décision de l'Assemblée Générale concernant son exclusion.

12.5 Les raisons suivantes sont considérées comme un motif sérieux d'exclusion, sans que cette énumération ne soit ni restrictive ni exhaustive :

- le non-respect des statuts, du règlement d'ordre intérieur et/ou d'autres décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Comité de Direction ;
- la condamnation pénale ;
- le recours à des pratiques déloyales qui mettent en danger les intérêts généraux ou individuels des membres et/ou de l'Association.

12.6 Aucun recours ne peut être formé contre la décision de l'Assemblée générale et l'Assemblée générale ne doit pas motiver cette décision.

ARTICLE 13 – FIN DE L'AFFILIATION

13.1 L'affiliation des membres vaut pour une durée indéterminée, sans préjudice de l'applicabilité éventuelle de l'article 13.2.

13.2 Toutefois, l'affiliation prend fin :

- de plein droit au décès d'un membre – personne physique ;
- de plein droit en cas de dissolution/faillite d'un membre – personne morale ;
- de plein droit pour non-paiement de la cotisation en application de l'article 9 des statuts ;
- par démission volontaire conformément à l'article 11 ;
- par exclusion décidée par l'Assemblée Générale conformément à l'article 12 ;
- de plein droit dès la fin de l'affiliation du membre concerné à l'Association Locale et/ou à EMBUILD, en application de l'article 6.2.2.

ARTICLE 14 – DROITS DE PROPRIÉTÉ

14.1 Les membres démissionnaires ou exclus et leurs éventuels ayants droit ne peuvent prétendre aux avoirs de l'Association et ne peuvent jamais prétendre au remboursement ou à l'indemnisation des cotisations versées ou des apports effectués.

14.2 Le principe énoncé à l'article 14.1 s'applique tant pendant l'affiliation qu'après la fin de l'affiliation pour quelque motif que ce soit, ainsi qu'aux ayants droit d'un membre. Ils ne peuvent pas non plus réclamer ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire des biens ou avoirs de l'association.

ARTICLE 15 – PATRIMOINE

Le solde excédentaire de l'Association ne peut être versé directement ou indirectement aux membres, mais reste acquis à l'Association et est exclusivement utilisé pour réaliser son objet et pour atteindre son but désintéressé, le tout sous réserve d'une décision contraire de l'Assemblée Générale et dans les limites permises par la loi.

ARTICLE 16 – DROIT DE REGARD

16.1 Lorsqu'aucun commissaire n'est nommé, les membres effectifs ont les droits de regard suivants :

- la consultation au siège de l'Association du registre des membres ainsi que des procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale ;
- la consultation des procès-verbaux et des décisions du Conseil d'Administration et du Comité de Direction;
- dans la mesure où cela est applicable au sein de l'Association : la consultation des procès-verbaux et décisions des délégués à la gestion journalière ainsi que des personnes, exerçant ou non une fonction de direction, qui détiennent un mandat au sein de l'Association ou en son nom;
- l'accès aux comptes annuels, au budget et à tous les documents comptables de l'Association.

16.2 Le membre effectif qui souhaite exercer l'un de ses droits en application de l'article 16.1 doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration à l'adresse électronique de l'Association. D'un commun accord, le membre concerné et le Président conviennent d'une date et d'une heure auxquelles la consultation ou l'accès peut avoir lieu. Le cas échéant, le Président peut demander au membre de signer un engagement de confidentialité relatif à l'accès ou la consultation.

TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 17 – COMPOSITION

17.1 L'Assemblée Générale se compose exclusivement des membres effectifs de l'Association.

17.2 Un membre effectif peut être représenté à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif, sous réserve de la présentation (d'une copie) de la procuration. Toutefois, un membre effectif ne peut être porteur que de deux (2) procurations et peut ainsi, le cas échéant, exprimer un maximum de deux (2) voix supplémentaires en plus de la sienne.

17.3 Les partenaires ne font pas partie de l'Assemblée Générale et ne sont donc pas convoqués à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut à tout moment décider de convoquer les partenaires à une Assemblée Générale, lesquels y assisteront avec une voix consultative.

ARTICLE 18 – CONVOCATION

18.1 L'Assemblée Générale ordinaire, spéciale ou extraordinaire est convoquée au nom du Conseil d'Administration par le Président ou, en cas d'empêchement du Président, par le Vice-Président.

18.2 Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale (i) dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou (ii) lorsqu'au moins un cinquième (1/5ième) des membres effectifs en fait la demande ou (iii) chaque fois que le Conseil d'Administration estime qu'une réunion est nécessaire et que l'intérêt de l'Association l'exige. Tous les membres effectifs sont convoqués.

Si l'Association a un commissaire, celui-ci peut convoquer l'Assemblée Générale et est tenu de la convoquer lorsqu'un cinquième (1/5ième) des membres effectifs de l'Association le demande.

Le Conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'Assemblée Générale dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la demande de convocation et l'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième (40ième) jour après cette demande.

18.3 La convocation à l'Assemblée Générale est adressée par courrier électronique aux membres effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale. L'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration est annexé à la convocation et indique au moins le jour,

l'heure et le lieu de la tenue de l'Assemblée Générale. Toute proposition signée par au moins un vingtième (1/20ième) des membres effectifs est portée à l'ordre du jour, à condition que cette proposition soit transmise par écrit au plus tard vingt (20) jours avant l'Assemblée Générale.

18.4 Une copie des documents qui doivent être transmis en vertu de la loi et, le cas échéant, des statuts est envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

ARTICLE 19 – POUVOIRS

19.1 L'Assemblée Générale de l'Association dispose de l'autorité et des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations ainsi que par les statuts. Une décision de l'Assemblée générale est requise, entre autres, pour :

- une modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération éventuelle ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire ainsi que la fixation de sa rémunération ;
- l'octroi de la décharge aux administrateurs et - le cas échéant - au commissaire ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- l'exclusion d'un membre, conformément à l'article 12 ;
- la dissolution volontaire de l'Association ;
- la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs en cas de dissolution volontaire ;
- tous les autres cas dans lesquels le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts l'exigent.

19.2 Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément accordés à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts de l'Association relèvent de la compétence du Conseil d'Administration de l'Association conformément aux articles 25 et suivants des présents statuts.

ARTICLE 20 – ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

20.1 L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an pour l'approbation (i) des comptes annuels de l'exercice précédent et (ii) du budget de l'exercice suivant l'exercice auquel les comptes annuels se rapportent. En principe, l'Assemblée Générale est tenue au siège de l'Association ou en tout autre lieu déterminé par le Conseil d'Administration. Cette Assemblée Générale ordinaire (également nommée « assemblée annuelle ») se tient au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Le Conseil d'Administration expose la situation financière de l'Association et son budget.

Après l'approbation des comptes annuels et du budget, l'Assemblée Générale décide, par un vote séparé, de la décharge à accorder aux administrateurs et - s'il y en a un - au commissaire. Cette décharge n'est juridiquement valable que si la situation réelle de l'Association n'est pas dissimulée par une omission ou une erreur dans les comptes annuels et, en ce qui concerne les opérations extrastatutaires ou contraires à la loi, si elles sont expressément indiquées dans la convocation.

20.2 Le Comité de Direction constitue le bureau de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale est présidée par le Président. En son absence, l'Assemblée Générale est présidée par le Vice-Président. En l'absence du Président et du Vice-Président, la présidence est assurée par un autre membre du Conseil d'Administration, désigné par les membres effectifs présents ou représentés avant l'examen de tout point de l'ordre du jour.

20.3 Toute question que les membres effectifs souhaitent poser dans le cadre d'une Assemblée Générale doit être transmise par écrit par courrier électronique adressé à l'Association, au moins cinq (5) jours calendaires avant cette Assemblée. Au cours de l'Assemblée Générale, les administrateurs répondent aux questions qui leur ont été posées par les membres effectifs. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'Association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'Association ou violer des clauses de confidentialité conclues par l'Association. Les administrateurs peuvent regrouper leurs réponses à différentes questions sur un même sujet.

20.4 A chaque Assemblée Générale, une liste des présences est tenue et signée par chaque membre effectif présent ou représenté. Tout membre effectif peut consulter cette liste.

20.5 Chaque assemblée fait l'objet d'un procès-verbal qui reflète clairement et objectivement les délibérations et les décisions de l'Assemblée. Le procès-verbal est signé par les membres du bureau de l'Assemblée Générale, par les administrateurs présents ou représentés et par les membres effectifs présents ou représentés qui en font la demande. Les procès-verbaux sont consignés, au siège de l'Association, dans un registre tenu spécialement à cet effet.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement signés lorsqu'ils le sont par deux (2) administrateurs.

ARTICLE 21 – VOTE PAR CORRESPONDANCE

À condition que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale contienne des propositions claires de décisions, chaque membre effectif a le droit de voter par correspondance avant l'Assemblée Générale. Dans ce cas, la lettre sur laquelle le vote est émis indique pour chaque proposition de décision la mention manuscrite « acceptée » ou « rejetée », suivie de sa signature. Cette lettre est remise, au choix du membre effectif concerné, soit à l'adresse électronique de l'Association, soit par lettre recommandée adressée au siège de l'Association. Cette lettre doit parvenir à l'Association au plus tard la veille de la réunion.

ARTICLE 22 – MAJORITÉ ET QUORUM DE PRÉSENCE

22.1 Lors de la prise de décision, il ne peut être dérogé à l'ordre du jour que si tous les membres effectifs sont présents ou représentés à l'Assemblée et qu'ils acceptent à l'unanimité de traiter le point ne figurant pas à l'ordre du jour. Ce consentement est réputé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

22.2 Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer et décider quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

22.3 Le vote peut se faire par appel nominal, à main levée ou, à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres présents ou représentés, par scrutin secret. Lors de vote sur des personnes (tels que la nomination et la révocation d'administrateurs ou l'exclusion de membres), le vote est toujours secret.

22.4 Lors de l'Assemblée Générale, chaque membre effectif a un droit de vote égal et dispose d'une (1) voix. Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées des membres effectifs présents ou représentés.

Les votes nuls et les abstentions ne sont pas considérés comme une voix exprimée.

Les droits de vote du membre effectif qui n'a pas payé sa cotisation annuelle conformément aux articles 9.1 et 9.2 sont suspendus jusqu'au paiement intégral de celle-ci conformément aux présents statuts et/ou aux décisions prises à cet égard par le Conseil d'administration, sans préjudice de la démission de plein droit conformément à l'article 9.1.3.

22.5 L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et décider d'une modification des statuts que si les modifications sont expressément mentionnées dans la convocation et si au moins les deux tiers (2/3) des membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée. Dans le cas où moins des deux tiers (2/3) des membres effectifs présents ou représentés à la première assemblée, une deuxième peut être convoquée. Cette deuxième assemblée peut valablement délibérer et décider ainsi qu'adopter les modifications à la majorité définie ci-après, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Cette deuxième assemblée ne peut être tenue dans les quinze (15) jours après la première (1ère) assemblée. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix valablement exprimées par les membres effectifs présents ou représentés. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas considérés comme une voix exprimée.

Toutefois, lorsque la modification porte sur le but ou les buts pour lequel/lesquels l'Association a été constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5ièmes) des voix valablement exprimées par les membres effectifs présents ou représentés. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas considérés comme une voix exprimée.

ARTICLE 23 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTRONIQUE

23.1 Le Conseil d'Administration peut permettre aux membres effectifs de participer à l'Assemblée Générale à distance par le biais de moyens de communication électroniques pour autant que ces derniers permettent une communication et une interaction fluides. Les membres du bureau de l'Assemblée Générale sont tenus d'être physiquement présents sur le lieu où se tient l'Assemblée Générale, et les membres effectifs peuvent toujours décider eux-mêmes (sans avoir à justifier ce choix) s'ils participent à distance ou physiquement à l'Assemblée Générale.

La participation à distance est assimilée à la présence du membre effectif au lieu où se tient l'Assemblée Générale.

23.2 Les moyens de communication électroniques visés à l'article 23.1 doivent permettre aux membres effectifs, d'une part, de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des discussions de l'Assemblée et, d'autre part, de participer aux délibérations et de poser des questions. Les moyens de communication électroniques doivent également permettre aux membres effectifs d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'Assemblée doit délibérer.

La convocation à l'Assemblée Générale comporte une description claire et précise de la procédure relative à la participation à distance.

23.3 Les membres effectifs qui souhaitent participer à l'Assemblée Générale au lieu où elle se tient en informeront préalablement le Conseil d'Administration par écrit.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale indique quels membres effectifs ont participé physiquement à l'Assemblée Générale et quels membres effectifs y ont participé à distance par les moyens de communication électroniques. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale fait état de tout problème et incident technique qui a empêché ou perturbé la participation à l'Assemblée Générale ou au vote par voie électronique.

23.4 Le Président (ou, en cas d'empêchement, le vice-président) est autorisé à établir toutes les conditions et modalités possibles de cette participation à l'Assemblée Générale à distance et à en informer les membres effectifs au plus tard au moment de la convocation.

ARTICLE 24 – DÉCISIONS PAR ÉCRIT

Les membres peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale, à l'exception des modifications des statuts.

TITRE IV – ADMINISTRATION

ARTICLE 25 – GÉNÉRALITÉS

25.1 La gestion de l'Association est assurée par (i) le Conseil d'Administration et (ii) le Comité de Direction conformément aux dispositions des présents statuts.

25.2 Le Conseil d'Administration de l'Association est compétent pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et pour atteindre le but désintéressé de l'Association, à l'exception de ceux pour lesquels l'Assemblée Générale est compétente en vertu de la loi ou des présents statuts.

IV.A CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 26 – COMPOSITION

26.1 L'Association est régie par un organe d'administration composé d'au moins cinq (5) administrateurs (ci-avant et ci-après également nommé le « Conseil d'Administration »).

26.2 Ne peuvent être nommés administrateurs que les personnes qui, au moment de leur nomination (ou du renouvellement de leur nomination), remplissent cumulativement les conditions et critères fixés par les statuts et, le cas échéant, par le règlement d'ordre intérieur.

26.3 Tous les trois (3) ans, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, un vice-président et un trésorier. Leurs mandats ont une durée de trois (3) ans et sont renouvelables indéfiniment. Les fonctions et pouvoirs du Président, du vice-président et du trésorier sont déterminés par les statuts et par la/les décision(s) du Conseil d'Administration (en ce compris, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur).

26.4 Le Conseil d'Administration peut toujours mettre fin ad nutum au mandat du Président, du vice-président et du trésorier. En tout état de cause, ces mandats prennent fin en même temps que leur mandat d'administrateur.

ARTICLE 27 – PROCÉDURE DE NOMINATION

27.1 Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale soit pour une durée déterminée, soit pour une durée indéterminée, à la majorité simple des voix valablement exprimées et quel que soit le nombre de membres effectifs présents et/ou représentés.

27.2 Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle désigne comme son représentant permanent une personne physique chargée de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la personne morale.

27.3 Un candidat-administrateur doit étayer sa candidature au moyen d'une lettre de motivation, accompagnée d'un curriculum vitae, à adresser au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se prononce de manière discrétionnaire sur chaque candidature. Tout candidat-administrateur doit satisfaire aux exigences suivantes :

(i) exercer une activité économique en qualité d'indépendant ou une fonction requérant des connaissances en la matière par/pour laquelle il est désigné comme délégué ;

(ii) démontrer l'engagement nécessaire pour servir l'Association, pour réaliser son objet et pour atteindre son but désintéressé ;

(iii) respecter les normes les plus élevées en matière d'éthique commerciale.

ARTICLE 28 – DURÉE DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

28.1 Sans préjudice de ce qui est stipulé ci-après à l'article 28.3, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) ans et un mandat d'administrateur est renouvelable indéfiniment.

28.2 Sauf si la décision de nomination de l'Assemblée Générale en dispose expressément autrement, le mandat d'administrateur court de l'Assemblée Générale au cours de laquelle l'administrateur est (re)nommé jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire de l'exercice au cours duquel son mandat prend fin conformément à la décision de nomination.

28.3 Lorsqu'un administrateur atteint l'âge de soixante-sept (67) ans, son mandat prend immédiatement fin à l'assemblée générale ordinaire (assemblée annuelle) suivante, c'est-à-dire celle qui suit son 67ème anniversaire.

ARTICLE 29 – FIN DE MANDAT ET DÉMISSION DES ADMINISTRATEURS

29.1 Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment et avec effet immédiat par l'Assemblée Générale, qui décide, à sa discrétion et sans motivation, à la majorité simple des voix valablement exprimées des membres effectifs présents et/ou représentés. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas considérés comme une voix exprimée. Toutefois, la démission doit être expressément mentionnée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

29.2 Les administrateurs peuvent également toujours démissionner volontairement par simple notification adressée au Conseil d'Administration par courrier électronique à l'adresse électronique de l'Association. Cette démission prend effet immédiatement, à moins que l'Association ne demande par écrit à l'administrateur démissionnaire de rester en fonction jusqu'à ce qu'elle puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Dans le cas où le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal à la suite de cette révocation, l'administrateur est, en tout état de cause, tenu de continuer à exercer ses fonctions après avoir présenté sa démission jusqu'à ce que son remplacement puisse être raisonnablement pourvu.

29.3 Le mandat d'administrateur prend également fin de plein droit par décès ou incapacité légale d'un administrateur-personne physique ou par dissolution ou faillite d'un administrateur-personne morale.

29.4 Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première Assemblée Générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'Assemblée Générale, sans que cela ne porte préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'Administration jusqu'à cette date.

29.5 Le Conseil d'Administration peut nommer des administrateurs démissionnaires en tant qu'administrateurs honoraires.

ARTICLE 30 – RÉMUNÉRATION

30.1 Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit, à moins que l'Assemblée Générale n'en dispose autrement.

30.2 L'Assemblée Générale peut décider que les frais engagés par les administrateurs dans l'exercice de leur mandat d'administrateur seront remboursés.

ARTICLE 31 – POUVOIRS

31.1 Le Conseil d'Administration est compétent en ce qui concerne la politique générale et la stratégie de l'Association, la supervision du Comité de Direction et tous les actes spécifiquement réservés au Conseil d'Administration en vertu d'autres dispositions des présents statuts et de la loi.

31.2 Les pouvoirs expressément réservés au Conseil d'Administration en vertu de la loi comprennent, entre autres, l'adoption du projet de comptes annuels de l'Association, le dépôt des comptes annuels conformément aux dispositions légales pertinentes, la préparation d'un rapport annuel dans la mesure où cela est requis par

la loi, l'explication de la situation financière et du budget lors de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Association et la convocation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 32 – ORGANISATION

32.1 Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement et aussi souvent qu'il le juge nécessaire et, en tout cas, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

32.2 Le Président et/ou le (les) délégué(s) à la gestion journalière convoque(nt) le Conseil d'Administration, soit de leur propre initiative, soit à la demande (i) du Comité de Direction ou (ii) d'au moins trois (3) administrateurs. Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont envoyées par courrier électronique. Le délai de préavis est d'au moins dix (10) jours, sauf en cas d'urgence. Dans ce cas, l'urgence doit être justifiée dans le procès-verbal de la réunion concernée du Conseil d'Administration. Le président et/ou le(s) délégué(s) à la gestion journalière sont libres d'inviter également les administrateurs honoraires à la réunion du Conseil d'Administration. Le cas échéant, les administrateurs honoraires ont le droit de participer à la réunion du Conseil d'Administration avec une voix consultative.

32.3 Les délégués à la gestion journalière, qui à ce titre font partie du Comité de Direction, ont le droit d'assister à la réunion du Conseil d'Administration et sont, en ce sens, également convoqués à la réunion conformément à l'article 32.2. Ils n'ont pas le droit de vote pendant la réunion, mais y participent par un vote purement consultatif. Lors de chaque Conseil d'Administration, le(s) délégué(s) à la gestion journalière donne(nt) un aperçu des transactions et des accords qui ont été signés au nom et pour le compte de l'Association, dans le cadre de la gestion journalière, depuis la dernière réunion du Conseil d'Administration.

32.4 Le Président, en consultation avec le(s) délégué(s) à la gestion journalière, prépare à l'avance le contenu des réunions du Conseil d'Administration et en fixe l'ordre du jour. Chaque administrateur a le droit de faire ajouter des points à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'Administration et ce, tant que les convocations à la réunion concernée n'ont pas encore été envoyées aux membres du Conseil d'Administration.

32.5 La lettre de convocation du Conseil d'Administration contient le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion. La réunion se tient au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

32.6 Chaque réunion du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal, qui reflète clairement et objectivement les délibérations et les décisions de la réunion. Les procès-verbaux sont signés par le Président et les administrateurs présents ou représentés. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'Association.

32.7 Pour autant qu'une délibération et des votes effectifs puissent avoir lieu, le Président et le(s) délégué(s) à la gestion journalière peuvent décider de tenir la réunion du Conseil d'Administration à distance par des moyens de communication électroniques.

Les moyens de communication électroniques doivent permettre aux administrateurs et aux délégués à la gestion journalière, d'une part, de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption, des discussions au cours de la réunion et, d'autre part, de participer aux délibérations et de poser des questions. Les moyens de communication électroniques doivent également permettre aux administrateurs d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

La convocation du Conseil d'Administration indique le lien pour la participation à distance.

Le procès-verbal de la réunion fait état de tout problème et incident technique qui a empêché ou perturbé la participation à la réunion ou au vote par voie électronique.

Le Président et les délégués à la gestion journalière ont le pouvoir de déterminer les conditions et les modalités des réunions du Conseil d'administration tenues à distance et de les notifier aux administrateurs au plus tard au moment de la convocation, sans préjudice de la possibilité pour le Conseil d'Administration d'élaborer ses propres règles dans le règlement d'ordre intérieur de l'Association. Dans ce dernier cas, les règles contenues dans le règlement d'ordre intérieur prévalent et le Comité de Direction doit suivre ce règlement.

32.8 Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Seul un administrateur peut, sous réserve de la présentation d'une procuration écrite, représenter un autre administrateur à la réunion du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut être porteur que de maximum une (1) procuration. La réunion ne peut se prononcer que sur des points inscrits à l'ordre du jour, sauf si tous les administrateurs sont présents et acceptent à l'unanimité d'ajouter des points à l'ordre du jour.

32.9 Le Président dirige les délibérations pendant les réunions et préside la réunion. En l'absence du Président, le vice-président dirige les délibérations et, en l'absence du Président et du vice-président, la

présidence est assurée par un autre membre du Conseil d'Administration, qui est désigné par les administrateurs présents ou représentés avant l'examen de tout point à l'ordre du jour.

32.10 Sauf disposition contraire expresse des présents statuts, une décision est prise à la majorité des voix exprimées. Une abstention n'est pas considérée comme une voix exprimée. Sauf en cas de scrutin secret, la personne qui préside la réunion du Conseil d'Administration dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

32.11 Dans le cas de décisions concernant une personne, y compris la nomination et la révocation d'un administrateur, ou à chaque fois que la majorité des administrateurs le demande, un scrutin secret est organisé.

32.12 Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont signés par le Président et les administrateurs qui en font la demande ; les copies destinées aux tiers sont signées par les membres du Conseil d'Administration ayant un pouvoir de représentation. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial conservé soit au siège de l'Association, soit, le cas échéant, par voie électronique (dans la mesure où les dispositions légales ou réglementaires n'excluent pas cette possibilité). Les procès-verbaux font l'objet d'un suivi attentif après les réunions.

32.13 Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par décision écrite unanime de tous les administrateurs, à l'exception de celles pour lesquelles les statuts – et, le cas échéant, la législation – excluent cette possibilité.

IV.B COMITÉ DE DIRECTION

ARTICLE 33 – POUVOIRS

33.1 Le Comité de Direction veille au bon fonctionnement de l'Association dans le cadre des orientations stratégiques définies par le Conseil d'Administration en vue de réaliser l'objet et d'atteindre le but désintéressé de l'Association.

33.2 Le Comité de Direction est compétent pour tous les pouvoirs qui appartiennent au Conseil d'Administration de l'Association conformément à l'article 25 des statuts, à l'exception de ceux pour lesquels le Conseil d'Administration est compétent conformément à l'article 31.1.

33.3 Lors de chaque réunion du Conseil d'Administration, le Comité de direction rend compte oralement (et par écrit si le Comité de Direction le juge nécessaire) de ses activités depuis le dernier Conseil d'Administration auquel le Comité de Direction a fait rapport. Lors de la réunion du Conseil d'Administration, les autres administrateurs peuvent poser des questions concernant le reporting du Comité de Direction.

33.4 Le Comité de Direction a toujours la faculté (sans y être tenu) de soumettre préalablement au Conseil d'Administration une opération qui relève de ses compétences et à propos de laquelle il souhaite prendre une décision, afin que le Conseil d'Administration décide de son opportunité et/ou de sa pertinence.

33.5 Le Conseil d'Administration peut décider de déléguer certaines tâches spécifiques à un ou plusieurs membres ou non-membres du Conseil d'Administration. Cette répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers.

ARTICLE 34 – ORGANISATION

34.1 Le Comité de Direction se réunit régulièrement et, en tout cas, chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent.

34.2 Le Président et/ou le(s) délégué(s) à la gestion journalière convoque(nt) le Comité de Direction, soit de leur propre initiative, soit à la demande d'au moins deux (2) membres du Comité de Direction. Les convocations aux réunions du Comité de Direction sont envoyées par courrier électronique. Le délai de préavis est d'au moins cinq (5) jours, sauf en cas d'urgence. Dans ce cas, l'urgence doit être justifiée dans le procès-verbal ou le rapport de la réunion concernée du Comité de Direction.

34.3 Le Président, en consultation avec le(s) délégué(s) à la gestion journalière, prépare à l'avance le contenu des réunions du Comité de Direction et en fixe l'ordre du jour. Chaque membre du Comité de Direction a le droit de faire ajouter des points à l'ordre du jour et ce, tant que les convocations à la réunion concernée n'ont pas encore été envoyées aux membres du Comité de Direction.

34.4 La lettre de convocation du Comité de Direction contient le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion. La réunion se tient au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

34.5 Chaque réunion du Comité de Direction fait l'objet d'un rapport, qui reflète clairement et objectivement les délibérations et les décisions de la réunion. Les rapports sont signés par le membre du Comité de Direction qui préside la réunion et par les membres du Comité de Direction présents ou représentés. Les rapports sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'Association.

34.6 Pour autant qu'une délibération et des votes effectifs puissent avoir lieu, le Président et/ou les délégués à la gestion journalière peuvent décider de tenir le Comité de Direction à distance par des moyens de communication électroniques.

Les moyens de communication électroniques doivent permettre aux membres du Comité de Direction, d'une part, de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption, des discussions au cours de la réunion et, d'autre part, de participer aux délibérations et de poser des questions. Les moyens de communication électroniques doivent également permettre aux membres du Comité de Direction d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels il est appelé à se prononcer.

La convocation du Comité de Direction indique le lien pour la participation à distance.

Le procès-verbal de la réunion fait état de tout problème et incident technique qui a empêché ou perturbé la participation à la réunion ou au vote par voie électronique.

Le Président et/ou les délégués à la gestion journalière ont le pouvoir de déterminer les conditions et modalités de ces réunions par voie électronique du Comité de Direction et de les notifier aux autres membres du Comité de Direction au plus tard au moment de la convocation, sans préjudice de la possibilité pour le Comité de direction d'élaborer ses propres règles dans le règlement d'ordre intérieur de l'Association. Dans ce dernier cas, les règles contenues dans le règlement d'ordre intérieur prévalent et le Président doit suivre le règlement.

34.7 Seul un membre du Comité de Direction peut, sur présentation d'une procuration écrite, représenter un autre membre du Comité de Direction à la réunion. Chaque membre du Comité de Direction ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration. Le Comité de Direction ne peut se prononcer que sur des points inscrits à l'ordre du jour, sauf si tous les membres du Comité de Direction sont présents et acceptent à l'unanimité d'ajouter des points à l'ordre du jour.

34.8 Le Président dirige les délibérations pendant les réunions et préside la réunion. En l'absence du Président, le vice-président dirige les délibérations et, en l'absence du Président et du vice-président, la présidence est assurée par un autre membre du Comité de Direction, qui est désigné par les membres du Comité du Direction présents ou représentés avant l'examen de tout point de l'ordre du jour.

34.9 Sauf disposition contraire et expresse des présents statuts, une décision est prise à la majorité simple des voix valablement exprimées. Une abstention n'est pas considérée comme une voix exprimée. En cas d'égalité de voix, la personne qui préside la réunion du Comité de Direction a une voix prépondérante.

34.10 Le Comité de Direction a la faculté de constituer des groupes de travail ad hoc ou des comités consultatifs dont il détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

IV.C GESTION JOURNALIERE

ARTICLE 35 – GESTION JOURNALIÈRE

35.1 Le Conseil d'Administration peut confier la gestion journalière de l'Association, ainsi que la représentation de l'Association en ce qui concerne la gestion journalière, à :

- un ou plusieurs de ses administrateurs, qui portent alors le titre d'administrateur-délégué, et/ou
- un ou plusieurs non-administrateurs, qui portent alors le titre de « directeur » et/ou de « directeur général ».

35.2 Le Conseil d'Administration détermine si les délégués à la gestion journalière, tant en ce qui concerne la gestion journalière interne qu'en ce qui concerne le pouvoir de représentation externe en matière de gestion journalière, agissent seuls ou conjointement et détermine leur éventuelle rémunération. Le Conseil d'Administration décide également de leur révocation.

35.3 La gestion journalière comprend aussi bien les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et décisions qui, soit en raison de leur faible importance, soit en raison de leur urgence, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut, dans une de ses décisions ou - le cas échéant - dans le règlement d'ordre intérieur, indiquer de manière illustrative ou exhaustive ce qu'il faut entendre par la notion de gestion journalière de l'Association et/ou y imposer certaines restrictions.

35.4 Le Conseil d'Administration est chargé de la supervision des délégués à la gestion journalière.

35.5 Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion journalière, accorder des procurations spéciales à tout mandataire.

IV.DREPRÉSENTATION

ARTICLE 36 – REPRÉSENTATION

36.1 Sans préjudice de l'article 35 relatif à la représentation en matière de gestion journalière, l'Association est représentée par l'action conjointe de deux (2) administrateurs dont au moins le Président et/ou le vice-président.

36.2 Le Conseil d'Administration peut nommer des mandataires spéciaux, y compris des personnes chargées de la gestion journalière, qui peuvent représenter l'Association individuellement ou conjointement (selon la décision du Conseil d'Administration) sur des questions spéciales limitées dans le temps. Ces mandataires engagent l'Association dans les limites du mandat qui leur est conféré.

IV.ESECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ARTICLE 37 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Le(s) directeur(s) décide(nt) souverainement du recrutement et du licenciement des membres du Secrétariat Général. Le Secrétariat Général n'est habilité qu'à l'exécution des travaux administratifs ainsi qu'à l'exécution et au soutien (purement administratif) du(des) directeur(s).

TITRE V – CONTRÔLE – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS ET BUDGET

ARTICLE 38 – CONTRÔLE

38.1 Si l'Association y est tenue en vertu des dispositions légales ou statutaires applicables, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de leur régularité au regard de la loi et des statuts, ainsi que des opérations déclarées dans les comptes annuels doit être à un ou plusieurs commissaires, conformément à l'article 3 :47, §6 du Code des sociétés et des associations.

38.2 Le(s) commissaire(s) visé(s) à l'article 38.1 est (sont) nommé(s) pour un mandat renouvelable de trois (3) ans.

38.3 L'Assemblée Générale peut à tout moment désigner deux (2) non-administrateurs comme « commissaires », à condition que les dispositions légales n'exigent pas la nomination d'un commissaire au sens de l'article 3 :47 du Code des sociétés et des associations. Ils sont nommés pour une durée d'un (1) an et leur mandat est renouvelable annuellement.

ARTICLE 39 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 40 – COMPTABILITÉ – COMPTES ANNUELS ET BUDGET

40.1 La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales pertinentes.

40.2 Les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux dispositions légales applicables. Le Conseil d'Administration prépare les comptes annuels et le budget et les soumet à l'Assemblée Générale pour approbation.

40.3 Chaque année et au plus tard dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, le Conseil d'Administration soumet les comptes annuels de l'exercice précédent ainsi que le budget de l'exercice suivant à l'Assemblée Générale pour approbation. À cet égard, il est fait référence à ce qui est déjà prévu à l'article 20.1 des statuts.

40.4 Le Conseil d'Administration veille à ce que, dans la mesure où la loi l'exige, les comptes annuels approuvés et les autres documents requis par la loi soient déposés en temps utile au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et/ou à la Banque Nationale de Belgique.

TITRE VI – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 41 – DISSOLUTION

41.1 L'Association peut être dissoute volontairement par décision de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions légales et statutaires.

41.2 Si l'Association est dissoute judiciairement, la liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales pertinentes.

41.3 Dès la décision de dissolution, l'Association doit toujours déclarer qu'elle est une « association en liquidation ».

ARTICLE 42 – LIQUIDATEUR(S)

Sauf en cas de dissolution et de liquidation en un (1) acte, en cas de dissolution volontaire, un (1) ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'Assemblée, ou à défaut par le tribunal, dans un acte de dissolution qui ; d'une part, détermine leurs pouvoirs et, d'autre part, fixe le mode de liquidation des dettes et de réalisation des biens.

TITRE VII – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

ARTICLE 43 – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

43.1 Le Conseil d'Administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur ainsi qu'apporter des modifications au règlement d'ordre intérieur existant, dans les limites prévues par le Code des sociétés et des associations et par les statuts.

43.2 Le règlement d'ordre intérieur et toute modification éventuelle sont communiqués aux membres conformément au Code des sociétés et des associations. Les statuts contiennent une référence à la dernière version approuvée dans la mesure où la loi l'exige. Le Conseil d'Administration peut, le cas échéant, modifier et publier cette référence dans les statuts.

43.3 Si le Conseil d'Administration souhaite modifier le règlement d'ordre intérieur, il est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'Administration et d'inscrire l'examen de ce point dans le procès-verbal de la réunion concernée.

43.4 Les dispositions du règlement d'ordre intérieur peuvent tout au plus compléter les statuts, mais ne peuvent en aucun cas y déroger ou y être contraires.

43.5 À la date d'adoption des présents statuts, il n'existe pas (encore) de règlement d'ordre intérieur.

TITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 44 – NOTIFICATIONS

44.1 Sauf disposition expresse contraire dans les présents statuts, toute notification aux membres ou administrateurs qui doit ou peut être faite par écrit ou par email conformément aux présents statuts doit être faite à l'adresse électronique que les membres ou administrateurs concernés ont, en application du Code des sociétés et des associations, communiqué à l'Association.

Toute communication à l'adresse électronique communiquée par les membres ou administrateurs à cet effet est réputée valable. L'Association, les administrateurs et les membres peuvent utiliser l'adresse communiquée jusqu'à ce que l'administrateur ou le membre concerné l'informe d'une autre adresse électronique ou de son souhait de ne plus communiquer par email.

44.2 Avec les membres et les administrateurs pour lesquels l'Association n'a pas d'adresse électronique telle que visée à l'article 44.1, l'Association et, le cas échéant, les administrateurs et les membres, communiquent par courrier ordinaire, qu'elle envoie le même jour que les communications par courrier électronique.

44.3 L'adresse électronique de l'Association au sens de l'article 2 :31 du Code des sociétés et des associations est l'adresse électronique établie par le Conseil d'Administration et communiquée ultérieurement conformément aux dispositions légales et statutaires pertinentes. Toute communication par le biais de cette adresse par les membres et les administrateurs est réputée valable. Le Conseil d'Administration peut à tout moment modifier cette adresse électronique. Cette modification est communiquée aux membres conformément aux articles 44.1 et 44.2.

44.4 La date de réception d'une notification par courrier électronique est la date à laquelle le courrier électronique a été envoyé. La date de réception d'une notification par lettre recommandée est le troisième (3ième) jour ouvrable suivant celui de la remise de la lettre aux services postaux.

ARTICLE 45 – ÉLECTION DE DOMICILE

45.1 Tout membre, membre du Conseil d'Administration, délégué à la gestion journalière, commissaire, liquidateur ou administrateur provisoire peut notifier au Comité de Direction qu'il souhaite élire domicile au lieu où il exerce une activité professionnelle.

45.2 Tout membre, membre du Conseil d'Administration, délégué à la gestion journalière ou liquidateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas notifié à l'Association son domicile en Belgique, est réputé avoir élu domicile au siège de l'Association, où tous les actes peuvent leur être valablement signifiés, l'Association n'ayant d'autre obligation que de tenir les actes susmentionnés à la disposition du destinataire.

45.3 Chaque membre du Conseil d'Administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'Association pour tout ce qui concerne l'exercice de son mandat. Cette élection de domicile est opposable aux tiers dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 46 – DROIT COMMUN

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il n'aurait pas été valablement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations ou à d'autres lois sont réputées non écrites.

6/ L'assemblée décide ensuite de faire démissionner tous les administrateurs actuels de l'association:

- Monsieur Luc Smet, domicilié à 2480 Dessel, Zanddijk 62;
- Monsieur Michel Koning, qui, pour l'exécution du présent mandat, réside au siège de l'association, à savoir à 1000 Bruxelles, Avenue des Arts 20;
- Monsieur Johan Smet, domicilié à 2470 Retie, Akkerstraat 12;
- Monsieur Tom Smet, domicilié à 2400 Mol, Schansstraat 10;
- Monsieur Rudi Borgmans, domicilié à 2520 Broechem, Rubenslaan 47;
- Monsieur Rudy Buysse, domicilié à 9130 Kieldrecht, Fort Verboomstraat 9;
- Monsieur Kris De Grootte, domicilié à 9930 Lievegem, Nekke 16;
- Monsieur Jan Haesevoets, domicilié à 3550 Heusden, Wulpenstraat 29;
- Monsieur Michel Le Clercq, qui, pour l'exécution du présent mandat, réside au siège de l'association, à savoir à 1000 Bruxelles, Avenue des Arts 20;
- Monsieur Patrick Parris, domicilié à 5022 Cognelée, Rue des Tamaris 21;
- Monsieur Jacques Vercruysse de Solart, domicilié à 1495 Marbais, Rue de Priesmont 63.

L'assemblée décide ensuite de faire démissionner tous les administrateurs actuels de l'association, tous précités, puis de les nommer avec effet immédiat, conformément à l'article 28.1 des statuts nouvellement adoptés, pour une durée de trois (3) ans :

- Monsieur Luc Smet, domicilié à 2480 Dessel, Zanddijk 62;
- Monsieur Michel Koning, qui, pour l'exécution du présent mandat, réside au siège de l'association, à savoir à 1000 Bruxelles, Avenue des Arts 20;
- Monsieur Johan Smet, domicilié à 2470 Retie, Akkerstraat 12;
- Monsieur Tom Smet, domicilié à 2400 Mol, Schansstraat 10;
- Monsieur Rudi Borgmans, domicilié à 2520 Broechem, Rubenslaan 47;
- Monsieur Rudy Buysse, domicilié à 9130 Kieldrecht, Fort Verboomstraat 9;
- Monsieur Kris De Grootte, domicilié à 9930 Lievegem, Nekke 16;
- Monsieur Jan Haesevoets, domicilié à 3550 Heusden, Wulpenstraat 29;
- Monsieur Michel Le Clercq, qui, pour l'exécution du présent mandat, réside au siège de l'association, à savoir à 1000 Bruxelles, Avenue des Arts 20;
- Monsieur Patrick Parris, domicilié à 5022 Cognelée, Rue des Tamaris 21;
- Monsieur Jacques Vercruysse de Solart, domicilié à 1495 Marbais, Rue de Priesmont 63.

7/ L'assemblée charge et autorise le conseil d'administration de mettre en œuvre les décisions adoptées et autorise le président à rédiger, signer et déposer auprès des greffes du tribunal de l'entreprise (néerlandophone et francophone) le texte des statuts coordonnés et de tout autre document utile.

Les administrateurs présents désignent Monsieur Patrick Noé, directeur général, faisant élection de domicile au siège de l'association à 1000 Bruxelles, Avenue des Arts 20, comme mandataire spécial, avec possibilité de substitution, à qui est conféré le pouvoir d'accomplir les formalités d'enregistrement, de modification ou de radiation auprès du guichet de l'entreprise et/ou de la Banque Carrefour des Entreprises et, à cet effet, de

Réservé
au
Moniteur
belge



signer tous les documents et actes, notamment tous les documents et formulaires nécessaires aux autorités compétentes et au tribunal de l'entreprise.

(signé)
Patrick Noé, mandataire spécial

déposés simultanément : procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2023 + statuts coordonnés du 28 mars 2023

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).